

qui naît de la fragilité intrinsèque, il suffit, généralement parlant, d'un délai de huit à dix jours. C'est le sentiment de plusieurs savants auteurs. Selon eux, le délai d'un mois est dangereux, parce qu'après un si long intervalle, les pénitents ne reviennent que difficilement. Benoît XIV favorise ce sentiment, lorsque, parlant des confesseurs qui refusent justement l'absolution à leurs pénitents, il dit : *Illos quantocius ut revertantur invitent, et ad sacramentale forum regressi absolutionis beneficio donentur* (1). « Tout au plus, ajoute saint Liguori, je dis que régulièrement il suffit de leur différer l'absolution pendant quinze ou vingt jours. Il faut cependant excepter ceux qui viennent au temps de Pâques; car pour ceux-ci il faut une plus longue épreuve, parce qu'on peut soupçonner avec raison qu'ils s'abstiennent des rechutes plutôt pour éviter les censures, que par un véritable propos de changer de vie. Il faut encore excepter ceux qui tombent par suite d'une occasion prochaine extérieure; ils ont aussi besoin d'une épreuve plus longue; car l'occasion est un plus puissant aiguillon au péché. Mais l'épreuve d'un mois suffira toujours : cependant, que le confesseur se donne bien de garde de dire au pénitent de ne revenir que dans un mois, car un si long délai l'épouvanterait; qu'il lui dise de revenir dans huit ou quinze jours, et ainsi, il le conduira doucement jusqu'à la fin du mois pour le disposer et lui donner l'absolution. » *Prax. Conf.*, n. 72.

(1) Bulla apost. in bull., t. 5, p. 445-522.

Une sage direction demande encore qu'ordinairement le confesseur n'exige pas, pour absoudre son pénitent récidif, que le nombre de ses fautes soit notablement moindre; car saint Charles, dans ses *Avis aux confesseurs*, parlant de ceux qui, pendant plusieurs années, ont persévéré et sont retombés dans les mêmes péchés, et n'ont fait aucun effort pour se corriger, ordonne de leur différer l'absolution jusqu'à ce qu'on voie quelque amendement, *donec aliquam emendationem agnoverit*. Remarquons que ce saint prélat ne dit pas *notabilem emendationem*, mais *aliquam*, quelque. Du reste, on doit avoir égard aux circonstances où se trouve le pénitent; en sorte qu'à nombre égal de rechutes, on absolve l'un et non pas l'autre. Or, ces circonstances sont de deux sortes : les premières sont celles qui font connaître si la cause des rechutes est plutôt la misère humaine que la malice; car celui qui tombe par une habitude invétérée, ou qui est d'un caractère plus violemment porté au mal, celui qui pour pécher a éprouvé un plus grand nombre de tentations dans le même espace de temps, mérite, à nombre égal de rechutes, plus de compassion et d'être absout plutôt, parce qu'il montre plus de faiblesse et moins de malice que celui qui est dans des circonstances différentes, qui pêche par habitude moins enracinée, qui a un caractère moins violemment porté au mal, et qui éprouve moins de tentations intérieures ou extérieures. Faisons une application de ce principe. Deux pénitents s'accusent d'avoir commis une incontinence secrète quatre fois dans le-courant d'un mois : que doit

faire le confesseur ? il doit d'abord leur demander s'ils y sont tombés le mois précédent et combien de fois ; s'ils ont été violemment tentés et s'ils ont donné occasion à la tentation ou si elle est arrivée sans y avoir donné occasion extérieurement ; s'ils se sont repentis aussitôt de leur chute, etc. Mais doit-il les absoudre ? S'ils ne sont pas tombés auparavant, ou s'ils ne sont tombés qu'une ou deux fois dans le mois précédent, après avoir été fortement tentés, on doit leur accorder l'absolution, pourvu qu'ils soient repentants et qu'ils promettent de renoncer à ce crime ; nulle difficulté là-dessus : mais s'ils sont tombés aussi souvent dans le mois précédent, que l'un ait été tenté souvent et violemment, par exemple, dix fois dans le mois, et qu'il n'ait succombé à la violence de la tentation que quatre fois dans le cours du même mois, et que l'autre, ayant un naturel moins violemment porté au péché, et ayant été moins tenté, ait succombé à la tentation presque de suite et sans résistance, malgré les avis de son confesseur, le premier devra être absout et non le dernier. La raison en est que l'habitude n'est point encore formée dans celui-là, tandis qu'elle l'est dans celui-ci, puisqu'il y a en lui facilité ou propension forte à retomber dans le péché, et que si l'on n'y remédie par un salutaire délai qui le rende plus vigilant et plus ferme dans la tentation, l'habitude s'enracinera et deviendra plus difficile à rompre.

La seconde espèce de circonstances que doit considérer le confesseur concerne les actes. Ainsi, lorsqu'il est question d'actes internes, comme des rechutes

dans le consentement intérieur à des pensées contre la chasteté, il y a pour l'ordinaire moins de malice que dans les actes externes, qui exigent de la part de la volonté une détermination plus sensible, plus expresse et plus forte. De plus, parmi les actes externes, il y a ordinairement moins de malice dans ceux qui se font promptement, tels que les blasphèmes et autres péchés de la langue, que dans les actes qui exigent plus de temps et donnent lieu à plus de réflexion (1) ; moins de mal à pécher seul qu'à pécher avec un autre ; moins de malice à être séduit qu'à séduire. Toutes ces circonstances peuvent faire naître la culpabilité du pénitent, s'il a ou s'il n'a pas une volonté efficace de se corriger, et s'il a les dispositions suffisantes pour être absout. « Dans le doute si le pénitent possède ou non cette ferme volonté, dit l'auteur du *Prêtre sanctifié*, etc., examinez une autre espèce de circonstances qui doivent vous régler pour accorder ou différer l'absolution ; considérez ce qui sera plus utile ou plus nuisible à cette ame de la rigueur ou de la condescendance, parce que, même à égalité de malice, si une ame est pusillanime, détentée de défiance et de désespoir, ou

(1) Il résulte de là que vous pourrez absoudre un pénitent qui, habitué à dire de mauvaises paroles six fois ou même plus de six fois par jour, n'en a proféré qu'une fois à peu près chaque jour pendant huit jours ; et qu'il sera mieux de différer l'absolution à celui qui, habitué à pécher par action presque tous les jours, n'est retombé que trois fois dans huit jours ; car le premier montre, relativement à sa mauvaise habitude, plus d'efforts et plus d'efficacité dans son amendement.

affligée de maladie, etc., vous devez user d'une plus grande indulgence. Pour assurer la validité du sacrement, vous pourrez donner à ces pénitents une demi-heure ou un quart d'heure pour s'exciter à la contrition, ou la leur faire renouveler avec vous, afin de les absoudre avec l'assurance qu'ils ont les dispositions suffisantes. Ils sont comme des malades auxquels il ne faut pas continuer plus longtemps la diète, mais donner promptement une nourriture et des fortifiants plus abondants et plus solides. Le délai, au contraire, est tout au plus une secousse au cœur du pénitent, mais ne le fortifie pas comme l'absolution. Avec les âmes plus éloignées de la défiance, ou d'une vertu plus solide, ou présomptueuses, il est bon, avant de leur donner la nourriture solide, de continuer encore un peu l'abstinence. »

Le même auteur ajoute : « Sur ce point, ayez surtout égard aux jeunes gens. L'expérience prouve que si un confesseur, les absolvant avec un peu plus de cette prudente libéralité, les porte à fréquenter les sacrements, il n'empêche pas, il est vrai, tout péché, mais il est certain qu'il en diminue beaucoup plus le nombre, que le confesseur qui les traite comme il traiterait un homme plus solide et plus mûr. En les renvoyant, ils s'approchent rarement des sacrements : ici la raison s'unit à l'expérience. Dans un jeune homme à la fleur de l'âge, les passions ont toute leur force comme dans un homme fait, mais il n'a ni la même maturité, ni la même réflexion dans la conduite. Les jeunes gens sont physiquement plus inconstants pour passer du bien au mal... Ainsi comme le médecin qui sait proportionner

les remèdes aux tempéraments, changez aussi de méthode avec discrétion, et quand, pour de semblables rechutes, vous différeriez prudemment l'absolution à un homme fait et réfléchi, il sera plus prudent de la donner à un jeune homme en l'excitant à la contrition et lui faisant prendre une résolution ferme et efficace de se corriger (1); et si vous la lui différez, que ce soit pour un temps plus court qu'à un homme solide et judicieux. »

Mais comment doit se conduire le confesseur, lorsque son pénitent est dans une habitude criminelle, où il ne tombe, par exemple, que tous les six mois ou tous les ans, à une certaine époque? Doit-il l'éprouver et le renvoyer pendant six mois ou un an, pour avoir une certitude morale ou plutôt une probabilité prudente de son amendement? Plusieurs théologiens répondent négativement et avec raison : un tel délai serait certainement dangereux et nuisible au pénitent. Qu'on se rappelle que nous avons parlé plus haut de deux sortes d'épreuves, épreuve de temps, épreuve de moyens, *experimentum temporis*, *experimentum mediorum*. Ici, c'est l'épreuve de moyens qu'on doit employer pour juger de l'amendement du pénitent. Il faut lui imposer une pénitence et lui prescrire des moyens capables de le corriger de cette habitude; et

(1) Le confesseur ne doit pas accorder l'absolution quand il ne voit pas dans son pénitent une volonté ferme et déterminée de vaincre les difficultés qui s'opposent à son amendement.
B. Léonard de Port-Maurice.

s'il est fidèle à accomplir des œuvres satisfaites et médicinales (1), et à employer des moyens prescrits, qui soient tels que, lorsqu'on les emploie diligemment, ils indiquent chez le pénitent un des signes extraordinaires de contrition dont nous avons parlé ci-dessus, il faut l'absoudre en lui prescrivant de se confesser et au même confesseur, autant que cela pourra se faire, immédiatement avant l'époque où il a coutume de tomber dans sa criminelle habitude, et de le faire également chaque mois; car il est expédient, pour ces sortes de pénitents, de leur prescrire la fréquence de la confession, de renouveler souvent et surtout quand ils entendent la messe, la résolution de ne plus retomber dans leur crime, et de leur imposer une pénitence très grave qu'ils devront seulement accomplir dans le cas où ils reviendraient à retomber à la même époque.

Quelle conduite doit-on tenir par rapport aux confessions passées des récidifs? Il y a là-dessus deux écueils à éviter: obliger toujours les récidifs à refaire

(1) Il est très utile de lui prescrire de penser à la mort qui peut le surprendre dans l'état où il est, et à l'enfer qu'il a mérité, et de songer que peut-être Dieu le punirait de mort subite, s'il venait à retomber, lui prescrivant aussi certaines mortifications et certaines aumônes, suivant son état et ses moyens. On rapporte, dans la vie de saint Philippe de Néri, que ce grand saint guérit un jeune homme très corrompu en le priant avec beaucoup de douceur de réciter chaque jour sept fois le *Salve Regina* et ensuite de baiser la terre en disant: « Demain je peux être mort. » Le jeune homme obéit et devint bientôt très édifiant. *Lib. 5, c. 257.*

les confessions et ne les y obliger jamais. Un confesseur relâché, se faisant de fausses idées sur les dispositions suffisantes, regarde comme disposé celui qui ne l'est pas, et comme valides les confessions mêmes qui n'ont été suivies d'aucun amendement, pas même pendant un court espace de temps; le confesseur, au contraire, sévère, exigeant comme dispositions nécessaires celles qui ne le sont point, et regardant les rechutes comme un signe d'une confession invalide, ne fût-on retombé qu'après un temps notable, oblige presque tous les récidifs à refaire leurs confessions passées. Mais la prudence et la discrétion exigent qu'on tienne un juste milieu. C'est pourquoi un confesseur ne doit obliger un récidif à une confession générale que dans le cas d'une évidente nécessité, ou au moins dans un doute très fort. On doit regarder comme très valides les confessions après lesquelles le pénitent a notablement diminué le nombre de ses fautes, quoiqu'il soit retombé. La raison en est que quoique la confession bien faite efface tous les péchés accusés avec une sincère douleur, et diminue la force de la mauvaise habitude, elle ne la détruit pas entièrement ni le penchant à la rechute. Cet effet ultérieur est réservé, dans le cours de la providence, à la continuation des confessions, qui purifient peu à peu des suites mêmes du péché, et rendent l'âme forte et constante dans le bien; mais il faut estimer comme invalides ou du moins comme très suspectes de nullité les confessions qui n'ont été suivies d'aucun changement, même pendant un court espace de temps; car, lorsqu'un récidif se

confesse depuis longtemps sans aucune, ou du moins presque sans aucune diminution de fautes graves et fréquentes, il y a pour le moins lieu de douter très fortement de la validité des dispositions qu'il a apportées dans ses confessions : quand on a une vraie douleur de ses péchés, on n'y retombe pas si vite ni si facilement. Il y a donc alors obligation de refaire ces confessions. Cependant, à moins qu'il n'y ait une cause certaine de nullité dans les confessions, comme par exemple, si le pénitent y avait caché volontairement quelque péché grave, le confesseur doit agir avec beaucoup de discrétion avant d'obliger le pénitent à une confession générale : il doit examiner s'il a de la répugnance à la faire et s'il sera disposé à obéir à son ordre. S'il prévoit que le pénitent, ignorant la nécessité de refaire ses confessions, n'obéira pas, ou du moins, qu'il ne fera la confession générale qu'avec une très grande répugnance, la prudence exige qu'il ne l'y oblige pas ; car il est à craindre qu'on ne lui fasse naître des tristesses et des dégoûts qui l'exposent à laisser les confessions particulières dont il a peut-être un besoin plus pressant et plus réel, par la seule crainte de faire une confession générale. Je donne cette décision avec d'autant plus de confiance, que plusieurs bons théologiens soutiennent que dans le doute si une confession est valide, on doit présumer en faveur de sa validité. D'ailleurs, lorsque le pénitent pense de bonne foi que ses confessions sont valides, ayant confessé tous ses péchés, et qu'il ne se croit pas tenu à une confession générale, pour assurer le pardon de ses fautes et le

recouvrement de la grace, il suffit de la confession ordinaire faite avec une contrition universelle, qui s'étende à tous les péchés passés, que l'absolution présente remet indirectement, comme il arrive pour les fautes involontairement oubliées après un examen exact. Par ce moyen, les confessions passées sont réparées et le salut du pénitent se trouve en sûreté.

Je le sais, un excellent moyen de convertir et de corriger les récidifs, surtout ceux qui sont portés au vice de la chair, est de leur conseiller une confession générale, s'ils ne l'ont jamais faite ou s'ils ne l'ont pas faite depuis longtemps, s'y préparant d'avance par des prières, de fréquents actes de contrition, quelque mortification et un examen exact : la vue de toutes leurs fautes les confond saintement, les humilie, les excite à un repentir plus vif et les dispose à recevoir dans le sacrement de grandes graces pour ne pas retomber ; mais, quand on prévoit qu'il peut y avoir un grave inconvénient à y obliger son pénitent, qui est dans la bonne foi sur ses confessions passées, le devoir d'un confesseur est de ne pas l'y astreindre et de prendre d'autres moyens pour l'empêcher de retomber dans ses fautes.

Pour terminer utilement une question aussi importante que celle qui concerne ceux qui ont des habitudes mortelles, je dirai premièrement qu'en général, une sage direction demande que le confesseur examine le motif qui amène à confesse son pénitent habituel ou récidif. S'il y vient par le seul motif de changer de vie et de rentrer en grace avec Dieu, le

confesseur peut juger prudemment de la bonne disposition intérieure de son pénitent : alors il y a grande espérance d'amendement ; mais s'il se confesse par nécessité, ou parce que c'est le temps pascal, ou qu'il est envoyé à confesse par son maître, son père, sa mère ou par d'autres personnes, ou bien parce qu'il est dans l'usage de fréquenter les sacrements à telle époque, ou par d'autres motifs humains, tout cela établit une espèce de présomption contre ses dispositions intérieures.

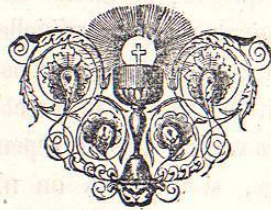
Je dirai en second lieu que les confesseurs qui ne veulent juger l'amendement de leur pénitent que par l'épreuve du temps, se trompent grossièrement. La volonté du pécheur change par l'impression de la grace divine, qui n'a pas besoin de temps, mais qui opère quelquefois en un instant : *Voluntatis mutatio*, dit saint Liguori, *pendet à divinâ gratiâ, quæ tempore non indiget, sed in instanti operatur ; ideò non solum per experimentum temporis, sed etiam per alia quidem signa patefieri potest. Imò aliquandò alia signa præsentis dispositionis multò meliùs manifestant mutationem voluntatis, quàm experientia temporis. Nam signa illa directè indicant dispositionem pœnitentis, experientia verò tantùm indirectè, adeò ut non raro evenire poterit quod aliquis etiam longo tempore se à vitiis pro mundi hujus honestate contineat, et nihilominùs non sit ritè dispositus. Propterea, quoties pœnitens affert vera signa doloris et propositi, toties bene absolvi poterit.*

Enfin, je dirai en troisième lieu qu'en cette ma-

tière, ceux qui sont trop faciles à donner l'absolution, aussi bien que ceux qui sont trop difficiles, sont également dans l'erreur, et que saint Liguori a raison de dire : *Multi quidem propter nimiam facilitatem sunt in causâ quòd tot animæ perdantur (et negari non potest quod ad istos in majori numero accedunt peccatores habituati) ; sed alii ob nimiam rigorem etiam magno sunt damno animarum soluti, et nescio an confessarius debeat tantum sibi scrupulum injicere, quandò absolvit indispositos, et non etiam, quandò dispositos sine absolutione dimittit.*

Quelles règles de conduite avez-vous tenues à l'égard des pénitents récidifs en fautes légères ? Sous prétexte que leurs péchés, n'étant que véniels, n'étaient pas matière nécessaire du sacrement, ne les avez-vous pas absouts indistinctement ? (A la vérité, on admet communément qu'on peut absoudre avec plus de facilité ceux qui retombent dans les mêmes péchés véniels, parce que les occasions en sont plus fréquentes, et que les fautes vénielles ne sont pas matière nécessaire à l'absolution ; mais, d'après le sentiment commun, il y a péché grave et sacrilège à confesser des péchés véniels sans un repentir et un ferme propos véritable, si d'ailleurs on n'accuse aucune faute dont on ait la contrition : c'est priver le sacrement qu'on reçoit de ses effets et commettre une grave injure à son égard. *Delugo, S. Liguori et alii.* Le confesseur est donc gravement obligé de ne pas absoudre indistinctement les pénitents récidifs en fautes vénielles : supposé qu'ils soient eux-mêmes dans la bonne

foi, il n'en commettra pas moins un péché mortel en donnant l'absolution à des indignes et administrant le sacrement sans matière ou sans contrition. S'il veut absoudre son pénitent récidif en fautes légères, il doit donc faire en sorte qu'il se repente sincèrement de quelqu'un de ses péchés véniels, ou lui faire accuser quelque faute mortelle de la vie passée dont il ait la contrition, afin d'avoir une matière suffisante sur laquelle puisse porter l'absolution; autrement il est obligé, *sub gravi*, de renvoyer sans absolution le pénitent qui n'a que des habitudes vénielles dont il ne veut point se corriger.)



CHAPITRE X.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les pénitents qui vivent dans la haine avec le prochain ou qui l'ont offensé injustement, et avec ceux qui par leurs rapports sèment la discorde.

Comment avez-vous agi en dirigeant vos pénitents qui vivaient dans des haines ou des rancunes graves? Ne les avez-vous point toujours absouts sur leur simple parole qu'ils pardonnaient? (Il est certain qu'un confesseur ne peut absoudre, sous peine de péché mortel, un pénitent qu'il sait avoir une haine grave contre quelqu'un, à laquelle il ne veut point renoncer: violant en matière importante le précepte de l'amour du prochain, ce pénitent est évidemment indigne de l'absolution. Le devoir du confesseur est de lui rappeler alors et de lui rendre sensible le précepte du Seigneur, qui l'oblige à pardonner, non pas seulement en apparence et de paroles, mais sincèrement et dans son cœur. Il doit lui parler avec beaucoup de bonté, car la passion de la haine ou de la vengeance est peut-être la plus aveugle et la plus véhémente de toutes, et demande à être combattue avec douceur et charité: *contraria contrariis curantur*. C'est pourquoi le confesseur doit laisser à son pénitent